



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de la coordination interministérielle  
Section environnement**

**Arrêté n°1122-21-20-010  
de mise en demeure  
Société Compagnie des Fromages et Richesmots  
Commune de Pacé**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1993 autorisation la Société Idéval à exploiter une fromagerie sur le territoire de la commune de Pacé (61250) ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 11 avril 2008 au profit de la société Compagnie des Fromages et Richesmots (appelé ci après l'exploitant) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2007 encadrant les épandages mis en œuvre par la société Compagnie des Fromages et Richesmots, et en particulier sont article 3 ;
- Vu** la plainte reçue le 11 janvier 2021 par l'inspection des installations classées, concernant des épandages non conformes sur la commune de Mieucé au lieu-dit la Poupardière ;
- Vu** le rapport de l'inspection en date du 12 janvier 2021 établi suite aux éléments communiqués par l'exploitant à la demande de l'inspection ;
- CONSIDÉRANT** que les périodes pendant lesquelles la société Compagnie des Fromages et Richesmots est autorisée à épandre sont conditionnées à l'absence de la stagnation prolongée sur les sols et au ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- CONSIDÉRANT** que l'épandage est interdit lors des périodes où le sol est pris en masse par le gel ou sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement de ces épandages hors du champ d'épandage ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a confirmé par téléphone auprès de l'inspection, que des épandages ont été mis en œuvre au lieu-dit " la Poupardière " sur la commune de Mieucé le dimanche 10 janvier 2021 de 9h30 à 12h ;
- CONSIDÉRANT** que les relevés météorologiques de la station Météo France d'Alençon-Valframbert montrent que le dimanche 10 janvier, il a été relevé -2,6°C à 8h et -1,5°C à 10h, tout en sachant que la veille, les températures relevées étaient positives uniquement entre 14h et 20h (variant de 0,3°C à 20h à 2,8°C à 16h) ;
- CONSIDÉRANT** que les photos transmises par le plaignant montrent que les épandages mis en œuvre par CF&R le 10 janvier 2021 ont rejoint les fossés entourant les parcelles épandues et le ruisseau du Moulin de Chahains ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant doit respecter des distances minimales d'épandage vis-à-vis des cours d'eau, à savoir 35 mètres des berges pour les terrains dont la pente est inférieure à 7 %, et 200 mètres pour les épandages réalisés sur les terrains dont la pente est supérieure à 7 % ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions qui s'appliquent à son site lors des épandages mis en œuvre le 10 janvier 2021 compte-tenu des conditions climatiques relevées sur le secteur, et en particulier les dispositions définies à l'article 3 de l'arrêté du 12 février 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a alors lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions auxquelles il est soumis ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne.



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La société Compagnie des Fromages et Richesmots, sise " les Essarts " à Pacé (61250) et représentée par son directeur, M. Thierry TROTIGNON, est mise en demeure, dès le lendemain de la notification du présent arrêté, de respecter les conditions d'épandage prescrites à l'article 3 de l'arrêté du 12 février 2007, et notamment les périodes de gel des sols qui interdisent les épandages, les écoulements des effluents épandus vers les fossés ou cours d'eau, les distances d'épandage minimum requises au droit des cours d'eau.

Si l'épandage des eaux résiduaires est interdit ou impossible, l'exploitant doit stocker ses effluents, dans les conditions prévues à l'article 7 dudit arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Faute pour la société CF&R de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :** Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

### **ARTICLE 4 :** Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Fromages et Richesmots, représentée par son directeur M. Thierry TROTIGNON, et dont le site d'exploitation est situé : « Les Essarts », 61250 PACÉ.

### **ARTICLE 5 :** Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de Pacé, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 4 FEV. 2021

Pour la Préfète,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général,

Charles BARBIER